

PROJET DE LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE

Texte n° 802 adopté par l'Assemblée Nationale Française
http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0802.asp

—

Session Extraordinaire du 20 juillet 2016

Section 3 de la Loi Numérique – Loyauté des plateformes et information des consommateurs

—

Précisions relatives à l'Article 24

Le Code de la Consommation est ainsi modifié :

Après l'article L. 111-7, il est inséré un article L. 111-7-2 ainsi rédigé :

Extrait « Toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne ».

Précisions :

Elle précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.

Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour. Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.

Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), fixe les modalités et le contenu de ces informations.

Extrait de la campagne d'information lancée en septembre 2015 sur le site du Gouvernement :

http://www.gouvernement.fr/la-loinumerique-en-9-dessins-dont-un-burger-et-une-fusee-2916

-Mieux informer les consommateurs sur les avis en ligne-

Grace à la #LoiNumérique, **les sites d'avis en ligne devront indiquer si leur publication a fait l'objet d'une vérification**. Le consommateur pourra ainsi évaluer le degré de crédibilité des avis disponibles en ligne.

